

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur

NOR : INDI1133952A

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y sont annexés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-2, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 (5°), R. 20-44-11 (14°), R. 20-44-25 et D. 406-7 (3°) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 pour 1987 modifiée, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative des communications électroniques en date du 16 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – L'examen en vue de l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur comprend les épreuves suivantes :

1. Une épreuve de réglementation, dont le programme est défini à la première partie de l'annexe 1, de vingt questions portant sur la réglementation des radiocommunications et les conditions opérationnelles et de mise en œuvre des installations des services d'amateur d'une durée de quinze minutes ;

2. Une épreuve de technique, dont le programme est défini à la deuxième partie de l'annexe 1, de vingt questions portant sur la technique de l'électricité et de la radioélectricité d'une durée de trente minutes.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve. Il est accordé pour les épreuves mentionnées aux 1 et au 2 du présent article :

– trois points pour une bonne réponse ;

- moins un point pour une mauvaise réponse ;
- zéro point en cas d'absence de réponse.

En cas d'échec, le candidat conserve durant un an le bénéfice de l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Un candidat qui a échoué ne peut se représenter aux épreuves qu'à l'issue d'un délai de deux mois.

Les candidats justifiant d'un taux supérieur ou égal à 70 % d'incapacité permanente disposent du triple de temps pour passer les épreuves précitées sous une forme adaptée à leur handicap. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Le certificat d'opérateur des services d'amateur prévu à l'article 2 du présent arrêté est équivalent au certificat de la classe 2 délivré antérieurement à la publication du présent arrêté et à la classe "HAREC" de la recommandation T/R 61-02 de la CEPT.

Les titulaires des différents certificats d'opérateur des services d'amateur délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté conservent les bénéfices de leur classe et de leur indicatif d'appel personnel. »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – La participation à l'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur précité et la délivrance du certificat d'opérateur sont subordonnées au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur. »

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Les titulaires de certificats d'opérateur des services d'amateur de classe 3 délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté conservent le bénéfice de l'épreuve de réglementation prévue au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté. »

Art. 5. – L'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Le certificat d'opérateur délivré dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté est conforme au modèle figurant à l'annexe III. »

Art. 6. – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – L'attribution et la conservation d'un indicatif d'appel attribué à une station individuelle sont subordonnées au paiement préalable des taxes en vigueur et à la présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les indicatifs sont attribués informatiquement, sur le fondement de l'adresse du domicile fiscal principal du demandeur, selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté. En cas de changement de domicile, le titulaire doit informer l'administration dans un délai de deux mois. Les indicatifs restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles.

Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués.

Les stations répétitrices ou de radio-clubs doivent faire l'objet d'une demande d'indicatif. Ces indicatifs sont attribués dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents. Lesdits indicatifs sont délivrés et placés sous la responsabilité d'un radioamateur titulaire d'un indicatif de station individuelle et d'un certificat au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. L'identifiant d'un radio-club est constitué de l'indicatif attribué au radio-club suivi de l'indicatif de station individuelle de l'opérateur. Le titulaire d'un indicatif de station répétitrice ou de radio-club est le responsable des conditions d'utilisation de cet indicatif.

Les notifications d'indicatifs attribuées sont conformes au modèle figurant à l'annexe II.

En application des dispositions figurant à l'annexe IV, un indicatif spécial temporaire (préfixes TM, TO, TX et TK) peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à quinze jours sur une période de six mois. La demande d'indicatif spécial est motivée et doit être déposée vingt jours ouvrables avant la date d'utilisation de l'indicatif. Les indicatifs spéciaux sont réattribuables. »

Art. 7. – L'article 7-1 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur reconnu équivalent au certificat d'opérateurs défini à l'article 2 du présent arrêté, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), ou dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national, sous réserve de réciprocité, comme titulaires dudit certificat d'opérateur. »

Art. 8. – L'article 7-2 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7-2.* – Un radioamateur étranger peut obtenir un indicatif français temporaire, sous réserve de réciprocité avec les pays concernés et si la demande est accompagnée d'une copie d'un document administratif apportant la preuve de sa résidence effective depuis plus de trois mois sur le territoire national et de son certificat d'opérateur "HAREC" délivré conformément à la recommandation T/R 61-02 précitée :

- s'il est originaire d'un Etat membre de l'Union européenne et installé en France, pour un séjour supérieur à trois mois : (indicatif "F n Vxy") ;

- s'il est originaire d'un pays appliquant la réciprocité, dans le cadre d'accords négociés par des organismes internationaux auxquels la France participe (CEPT) ou dans le cadre d'un accord d'État à État avec la France pour un séjour supérieur à trois mois (indicatif "F n Wxy").

Les radioamateurs originaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays appliquant la réciprocité avec la France, dans le cadre d'accord entre des organismes internationaux reconnus par la France (CEPT) ou d'un accord d'État à État, sont dispensés d'effectuer cette demande, pour les séjours inférieurs à trois mois. Ils utilisent dans ce cas l'indicatif personnel de leur pays d'origine précédé du préfixe de la France (F) suivi si nécessaire de la lettre de sous localisation et d'une barre de fraction (ex : « F/HB9xy »).

Art. 9. – 1. La troisième partie de l'annexe I et les annexes II, III, IV et V de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé sont abrogées.

2. Sont insérées les annexes I, II et III du présent arrêté comme annexes IV, II et III de l'arrêté du 21 septembre 2000 précité.

Art. 10. – Le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2012.

ERIC BESSON

ANNEXES

ANNEXE I

GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES D'AMATEUR

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous-localisation, d'un chiffre et d'un suffixe de 2 à 4 lettres (cf. tableau ci-dessous).

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Chiffre d'identification (N) (8) (9) (10)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
<p>Préfixes principaux : F et TK : Corse</p> <p>Préfixes d'indicatifs spéciaux (2) Non ouvert aux opérateurs Ex Classe 3</p> <p>TM n A à TM nnnX : France continentale</p> <p>TO n A à TO nnnX Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthélemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances</p> <p>TX n A à TX nnnX Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna</p> <p>TK n A à TK nnnX Corse</p>	<p>G : Guadeloupe.</p> <p>H : Mayotte</p> <p>J : Saint-Barthélemy.</p> <p>K : Nouvelle-Calédonie</p> <p>M : Martinique.</p> <p>O : Polynésie française et Clipperton</p> <p>P : Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>R : Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin).</p> <p>S : Saint-Martin.</p> <p>T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul)</p> <p>W : Wallis et Futuna</p> <p>X : Satellites français du Service d'amateur.</p> <p>Y : Guyane</p>	<p>0 : ex classe 3 (3 lettres)</p> <p>1 classe 2 (2 et 3 lettres)</p> <p>2 (ex classe 1 (2 lettres))</p> <p>3 ex classe 1 (2 lettres)</p> <p>4 (3) classe 2</p> <p>5 ex classe 1 (2 et 3 lettres)</p> <p>6 ex classe 1 (3 lettres)</p> <p>7 : (4) Réserve</p> <p>8 ex classe 1 (2 et 3 lettres)</p> <p>9 ex classe 1 (2 lettres)</p>	<p>A à Z : (5) AA à UZZZ : (6) Indicatifs de station individuelle pour la France continentale</p> <p>AA à ZZ : Indicatifs de station individuelle pour les DOM, les TOM et la Corse.</p> <p>KA à KZ : Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse.</p> <p>KAA à KZZ : Radio-clubs de la France continentale</p> <p>VAA à VZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p>WAA à WZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p>XAA à XZZ : Réserve (4) YAA à YZZ : Réserve (4)</p> <p>ZAA à ZZZ : Stations répétitrices</p>

Notes :

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
- (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
- (4) Cette série d'indicatifs peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.
- (5) Les suffixes à 1 lettre ne sont pas attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX.
- (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
- (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »
- (8) Ce chiffre peut être de 0 à 999 pour les indicatifs spéciaux ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX
- (9) Pour mémoire, les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (à 3 lettres), F8 et F9 sont des ex Classe 1
- (10) Les indicatifs à 2 lettres au suffixe devenus disponibles ne sont pas réattribués (Cf. art. 7 du présent arrêté)

ANNEXE II



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

Réf / n° de certificat :

Nom et Prénom

Adresse

Code postal et Commune

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver la notification de votre indicatif d'appel de station individuelle des Services d'amateur. Cet indicatif personnel vous est attribué pour une période d'un an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable au Trésor Public des taxes en vigueur. Vous pouvez demander sa suspension pour une période maximum de dix ans par lettre recommandée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Licence CEPT de radioamateur selon les recommandations
T/R 61-01 et T/R 61-02 de la CEPT (1) (2)**

Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation.

***CEPT amateur radio licence according to
CEPT T/R 61-01***

The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies.

***CEPT Amateurfunkgenehmigung
gemäß CEPT T/R 61-01***

Der Inhaber ist hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu Benutzen.

Indicatif d'appel des Services d'Amateur

n° : (12345) (références)

Classe française : Equivalente CEPT T/R 61-02

Nationale Zeugnisklasse / National class : CEPT Class

Titulaire / holder's name / Inhaber

(nom, prénom, adresse)

Date de naissance / Date of birth / Geburtsdatum :

(jour, mois, année,)

Indicatif d'appel / Call sign / Rufzeichen :

F9GW

Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre **/P, /M ou /MM**.

Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous.

Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) as indicated below.

Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.

radioamateur@anfr.fr Tél : (33) (0) 3 29 42 20 74

Fait à _____, le _____

Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte. Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises.

(1) CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications

(2) Cette autorisation est délivrée uniquement sur présentation d'un certificat d'opérateurs conforme à la recommandation T/R 61-02

ANNEXE III



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser votre certificat d'opérateur des services d'amateur. Je vous rappelle que l'exploitation d'une installation radioélectrique de radioamateur est subordonnée, par ailleurs, à la possession d'un indicatif de station individuelle et au paiement d'une taxe annuelle, mise en recouvrement par le Trésor Public.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'économie des finances et de l'industrie	
Certificat d'opérateur des services d'amateur n° <i>Equivalent avec la classe HAREC de la Recommandation T/R 61-02 de la CEPT</i> <i>Amateur radio operator's certificate equivalent with the level HAREC class CEPT Recommendation T/R 61-02</i> <i>Amateurfunk-Prüfungsbescheinigung entspricht der CEPT Empfehlung T/R 61-02 HAREC Klasse</i>	
Classe française / French Class / Französische Klasse : Equivalente HAREC Titulaire du certificat / Certificate holder / Inhaber der Bescheinigung :	
Date de naissance : <i>Date of birth / Geburtsdatum</i>	Lieu de naissance : <i>Place of birth / Geburtsort</i>
<p>Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi certifie que le titulaire du présent certificat a réussi un examen d'opérateur des services d'amateur conformément au règlement de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le présent certificat de classe française est équivalent avec la classe HAREC de la Recommandation T/R 61-02 de la CEPT.</p> <p><i>The minister of economy, industry and employment hereby declares that the holder of this certificate has successfully passed an amateur radio examination in accordance with the requirements of the International Telecommunication Union (ITU). The present amateur radio operator's certificate of French Class is equivalent with the level HAREC indicated in CEPT Recommendation T/R 61-02.</i></p> <p><i>Der Minister für Wirtschaft, Industrie & Beschäftigung bescheinigt hiermit, dass der Inhaber der vorliegenden Bescheinigung eine Amateurfunkprüfung bestanden hat, die den Anforderungen der internationalen Fernmeldeunion (UIT) entspricht. Gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-02 entspricht die vorliegende Bescheinigung der französischen Klasse der CEPT / HAREC Klasse.</i></p>	
<p>Les autorités officielles désirant des informations concernant ce certificat devront adresser leurs demandes à Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse mentionnée ci-dessous. <i>Officials requiring information about this certificate should address their enquiries to the authority (ANFR) as indicated below.</i> <i>Behörden, die Auskünfte über diese Bescheinigung erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.</i></p> <p style="text-align: center;">radioamateurs@anfr.fr Tél : 33 (0) 3 29 42 20 74</p>	
Signature du titulaire/ <i>Signature of the holder</i> Unterschrift des Inhabers der Bescheinigung	Fait à Paris, le Pour le Ministre et par délégation
	
CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications HAREC : Harmonised Amateur Radio Examination Certificat	